

**Ordonnance
sur la chasse et la protection des mammifères
et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Modification du ...

Projet du 8 avril 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsqu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués répondent à la législation en matière de protection des animaux ainsi qu'en matière de chasse et de conservation des espèces.

² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsque ces soins sont destinés à des animaux qui en ont un besoin avéré et que ces soins sont prodigués par une personne qui en a les compétences et dans l'installation adéquate. Sa durée est limitée.

Art. 6^{bis} Détention de rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir des rapaces diurnes et nocturnes pour la fauconnerie n'est accordée que lorsque les conditions citées à l'art. 6, al. 1, sont remplies et que:

- a. les oiseaux sont détenus aux fins de chasse au vol ou de démonstrations de vol;
- b. une habilitation cantonale d'exercer la chasse au vol ou d'organiser des démonstrations de vol a été accordée; et
- c. les oiseaux détenus pour la fauconnerie ont régulièrement et suffisamment l'occasion de voler librement.

¹ **RS 922.01**

² Si les rapaces diurnes et nocturnes sont détenus pour la fauconnerie, les modes de détention suivants sont admis provisoirement:

- a. dans une chambre de mue pendant la mue et la reproduction;
- b. au trolley pour que l'oiseau puisse voler sans se blesser;
- c. à la longe sur un perchoir pendant une courte période.

³ L'OFEV édicte des directives pour la détention et les soins aux rapaces diurnes et nocturnes.

Art. 10, al. 1, let. a et b, ainsi qu'al. 4

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés;
- b. 50 % des coûts des dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

⁴ La Confédération encourage des mesures prises pour prévenir les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

Art. 10^{ter} Prévention des dégâts causés par des grands prédateurs

¹ Pour prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV encourage:

- a. la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus par des chiens de protection des troupeaux (protection des troupeaux);
- b. l'élevage et l'éducation de chiens de protection des troupeaux;
- c. la protection des ruches par des clôtures électriques.

² Si les mesures citées à l'al. 1 ne suffisent pas, l'OFEV peut encourager d'autres mesures pour prévenir les dégâts aux animaux de rente.

³ L'OFEV soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures destinées à prévenir les dégâts aux animaux de rente.

⁴ Les cantons intègrent la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole.

Art. 10^{quater} Chiens de protection des troupeaux

¹ L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui:

- a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux;
- b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux;

- c. sont employés pour la garde des animaux de rente dans des exploitations dont l'exploitant reçoit des contributions en application de l'ordonnance du ... sur les paiements directs²; et
- d. sont annoncés conformément à l'art. 16, al. 3^{bis}, let. b, de l'ordonnance du 27 juin 1995³ sur les épizooties.

² L'OFEV édicte des directives sur l'aptitude, l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux subventionnés.

³ L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui informent et conseillent la Confédération, les cantons et les milieux concernés sur la protection des troupeaux, sur les chiens de protection des troupeaux et sur la coordination intercantonale.

II

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁴:

Art. 77, deuxième phrase

... Lorsqu'il faut évaluer la responsabilité pour les chiens de protection des troupeaux, il est tenu compte du but de leur utilisation, à savoir défendre le troupeau contre des animaux intrus qui le menacent.

2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵:

Art. 16, al. 3^{bis}, let. b

^{3bis} Le détenteur doit annoncer en outre à la banque de données:

- b. pour les chiens de protection des troupeaux: l'utilisation prévue comme chiens de protection des troupeaux et, la conformité aux exigences si un encouragement selon l'art. 10^{quater}, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988⁶ sur la chasse a été accordé.

² RS 910.13

³ RS 916.401

⁴ RS 455.1

⁵ RS 916.401

⁶ RS 922.01

III

La présente modification entre en vigueur le xx. xxxx 2014.

xx. xxxx 2013

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

